

Art. 4. — La codification des activités artisanales et des métiers comporte sept (7) chiffres qui s'articulent ainsi :

— les deux (2) premiers chiffres indiquent le secteur d'activité,

— les cinq (5) autres chiffres identifient chaque activité considérée.

Art. 5. — L'identification de chaque artisan, de chaque coopérative et entreprise artisanale et leur immatriculation au registre de l'artisanat et des métiers se font sur la base de la nomenclature spécifique définie par le présent décret.

Art. 6. — Le décret n° 83-735 du 17 décembre 1983, susvisé, est abrogé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 97-141 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du registre de l'artisanat et des métiers.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 portant code de la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers, notamment son article 29 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997 fixant l'organisation et le fonctionnement des chambres de l'artisanat et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 97-101 du 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997 fixant l'organisation et le fonctionnement de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 97-140 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant la nomenclature des activités artisanales et des métiers ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet, en application des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du registre de l'artisanat et des métiers.

Art. 2. — Le registre de l'artisanat et des métiers a pour objet de recevoir, dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur, l'inscription :

- de toute personne physique ayant la qualité d'artisan,
- de toute coopérative et entreprise artisanales.

Il est ouvert auprès des chambres de l'artisanat et des métiers.

Art. 3. — La tenue du registre est confiée au directeur de la chambre d'artisanat et des métiers territorialement compétentes, qui est tenu d'en assurer la gestion et de veiller en permanence à sa conservation et à sa mise à jour.

Dans ce cadre, il est chargé, notamment :

— de veiller à la conformité des déclarations des postulants avec les pièces produites et la réglementation en vigueur,

— de s'assurer que les énonciations requises sont accompagnées de toutes les pièces justificatives nécessaires,

— de délivrer tout document relatif au registre de l'artisanat et des métiers, notamment la carte d'artisan et l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers et les attestations de radiation,

— de constituer, de tenir à jour et d'exploiter un fichier des artisans et des coopératives et entreprises artisanales.

Art. 4. — Le registre de l'artisanat et des métiers est coté et paraphé et ne doit comporter ni ratures ni surcharges.

Art. 5. — Les mentions portées sur le registre de l'artisanat et des métiers comportent les éléments ci-après :

— l'identité complète de l'artisan ou des membres composant la coopérative ou l'entreprise artisanales,

— la localisation de l'exploitation,

— l'activité principale et son code d'inscription,

— le numéro d'ordre qui correspond à celui de la carte d'artisan ou de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers,

— la raison sociale de la coopérative ou de l'entreprise artisanales,

— la signature de l'artisan, du représentant de la coopérative ou de l'entreprise artisanales,

— une rubrique "observation" destinée à recevoir des mentions particulières.

Les mentions portées sur le registre sont inscrites à l'encre indélébile.

Art. 6. — Seuls le président et le directeur de la chambre de l'artisanat et des métiers, ainsi que les représentants des institutions publiques, dûment autorisés, peuvent accéder aux informations du registre de l'artisanat et des métiers.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêtés.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 97-142 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant les modalités d'inscription au registre de l'artisanat et des métiers.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, portant code de la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, portant code de la wilaya;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers notamment son article 26;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997 fixant l'organisation et le fonctionnement des chambres de l'artisanat et des métiers;

Vu le décret exécutif n° 97-101 du 21 Dhou El kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997 fixant l'organisation et le fonctionnement de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers;

Vu le décret exécutif n° 97-140 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant la nomenclature des activités artisanales et des métiers;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'inscription au registre de l'artisanat et des métiers.

Art. 2. — Toute personne physique ou morale remplissant les conditions d'inscription telles que définies par la législation en vigueur et désirant exercer une activité artisanale, dans un cadre individuel ou organisé en coopérative ou entreprise d'artisanat et des métiers, est tenue d'en faire une demande d'inscription dans les conditions définies ci-dessous.

Art. 3. — Les demandes d'inscription au registre de l'artisanat et des métiers sont établies sur formulaires fournis par la chambre de l'artisanat et des métiers.

Elles doivent être accompagnées d'un dossier comportant les pièces suivantes :

1 — Pour les personnes physiques :

- une demande manuscrite,
- les documents attestant la qualification professionnelle requise,
- l'acte de naissance du postulant,
- un certificat de résidence,
- un extrait du casier judiciaire,
- l'agrément de l'administration compétente, pour les activités réglementées,
- une attestation de position fiscale,
- une copie du titre de propriété ou de location du local,
- le constat d'existence du local.

2 — Pour les coopératives et entreprises artisanales :

- une demande manuscrite signée par la personne habilitée statutairement,
- copie de l'acte de création de la coopérative ou de l'entreprise artisanales,
- copie du titre de propriété ou de location du local,
- l'agrément de l'autorité compétente, pour les activités réglementées,
- l'attestation de position fiscale,
- constat d'existence du local.

Art. 4. — L'inscription au registre de l'artisanat et des métiers donne lieu à la délivrance, contre remise du récépissé prévu à l'article 26 de l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, susvisée :

- de la carte professionnelle d'artisan, pour les personnes physiques,
- de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers pour les coopératives et les entreprises artisanales.